

COMMUNE DE REBENACQ

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2 et L2213.1 et suivants,

Considérant la demande de Monsieur RIVET concernant l'autorisation de stationner un camion toupie sur la chaussée au 5 Place de la Haute Bielle.

ARRETE 030 _ 2025

ARTICLE 1^{er} : Le Lundi 7 avril de 8h à 13h, le stationnement et la circulation seront réglementés à proximité du 5 Place de la Haute Bielle.

ARTICLE 2^{ème} : La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise d'intervention.

ARTICLE 3^{ème} : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de présent arrêté.

ARTICLE 4^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera adressé à
Monsieur RIVET

REBENACQ, le 3 avril 2025

Le Maire,

Alain SANZ

